

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 86-1440/PR/FP portant ouverture d'un concours direct.

n° 86-1440/PR/FP

MinistèreMINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RE-
FORMES ADMINISTRATIVES**Date de publication**

27 novembre 1986

Numéro JO

n° 20 du 15/12/1986

Date du numéro

15 décembre 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n° 82-041/PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU la loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU le décret n°83-098/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant le régime des rémunérations et les avantages sociaux alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics administratifs de l'État

VU l'arrêté n°70-755/SG/CG du 23 juin 1970 portant organisation du corps national de l'administration générale, modifié et complété par arrêté n°76-316/SG/CG du 24 février 1976

VU l'arrêté n°70-1577/PR/FP du 28 décembre 1970 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours directs et des concours professionnels d'accès aux cadres nationaux de l'administration générale

Sur proposition du ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives.

TEXTE INTÉGRAL

ARRÊTE

Article 1er

Un concours direct pour le recrutement de rédacteurs stagiaires de l'administration générale sera ouvert selon les conditions ci-après indiquées : Ce concours est réservé aux candidats titulaires du BAC série G1 ou du BEP (SDC) et aux anciens élèves ayant intégralement suivi une classe de terminale G1

- date de clôture des inscriptions : Lundi 22 décembre 1986 à 12 heures
- date du concours : Mardi 30 décembre 1986
- lieu du concours : sera précisé ultérieurement

- nombre de places mises à concours : Deux (2)
- épreuves d'admissibilité. a) composition française sur un sujet de culture générale. b) épreuve de dactylographie
- épreuve d'admission : oral (entretien avec le jury).

Article 2

Le dossier complet de candidature comportant

-
- Un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'État civil
 - Un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de six mois
 - Le diplôme BAC, BEP, attestation ou tout document prouvant que l'intéressé a suivi intégralement la classe de terminale
 - Trois photos d'identité identiques et récentes, devra être déposé personnellement par les candidats intéressés au service personnel (Ministère de la Fonction publique et des Réformes administratives) dans les meilleurs délais, qui y rempliront également la formalité d'inscription.

Article 3

La commission de surveillance dudit concours est fixée comme suit : Président

-
- Le secrétaire général du gouvernement. Membres
 - Chef du personnel de la Fonction publique ou son représentant
 - deux professeurs du Lycée désignés par le directeur général de l'Éducation nationale.

Article 4

La commission de correction des épreuves dudit concours est fixée comme suit : Président

-
- Le secrétaire général du gouvernement. Membres
 - Chef du personnel de la Fonction publique ou son représentant
 - deux professeurs du Lycée désignés par le directeur général de l'Éducation nationale.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Par le Président de la République, p.o,Le directeur de cabinet,ISMAEL GUEDI HARED.